

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	
NUMÉRO		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973

- 29 nov. — Ordonnance n° 24 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM 1
- 13 déc. — Ordonnance n° 26 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la société générale des moulins du Togo, S. A. (GMT) 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 24 du 29-11-72 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier. — Le monopole exclusif d'importation pour les produits suivants est accordé à la Société Nationale de Commerce (SONACOM) :

- Riz et céréales
- Sucre
- Farine de froment et de seigle
- Sel
- Tôles ondulées, fers ronds et profilés
- Savons ordinaires
- Lait en boîte sucré ou non sucré.

Art. 2. La SONACOM assurera la distribution des produits dont le monopole à l'importation lui a été attribué à l'article précédent en approvisionnant aussi bien ses propres points de vente que les commerçants du secteur traditionnel.

Elle pourra approvisionner également ses propres points de distribution en tous autres produits indispensables au consommateur ou pouvant lui permettre de rentabiliser ses activités.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal Officiel*.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma